

**Règlement ministériel du 29 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR149 à Bous à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR149 à Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR149 entre Bous et l'intersection avec la N2 (CR149 PR7,00+489 - CR149 PR7,00+648).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

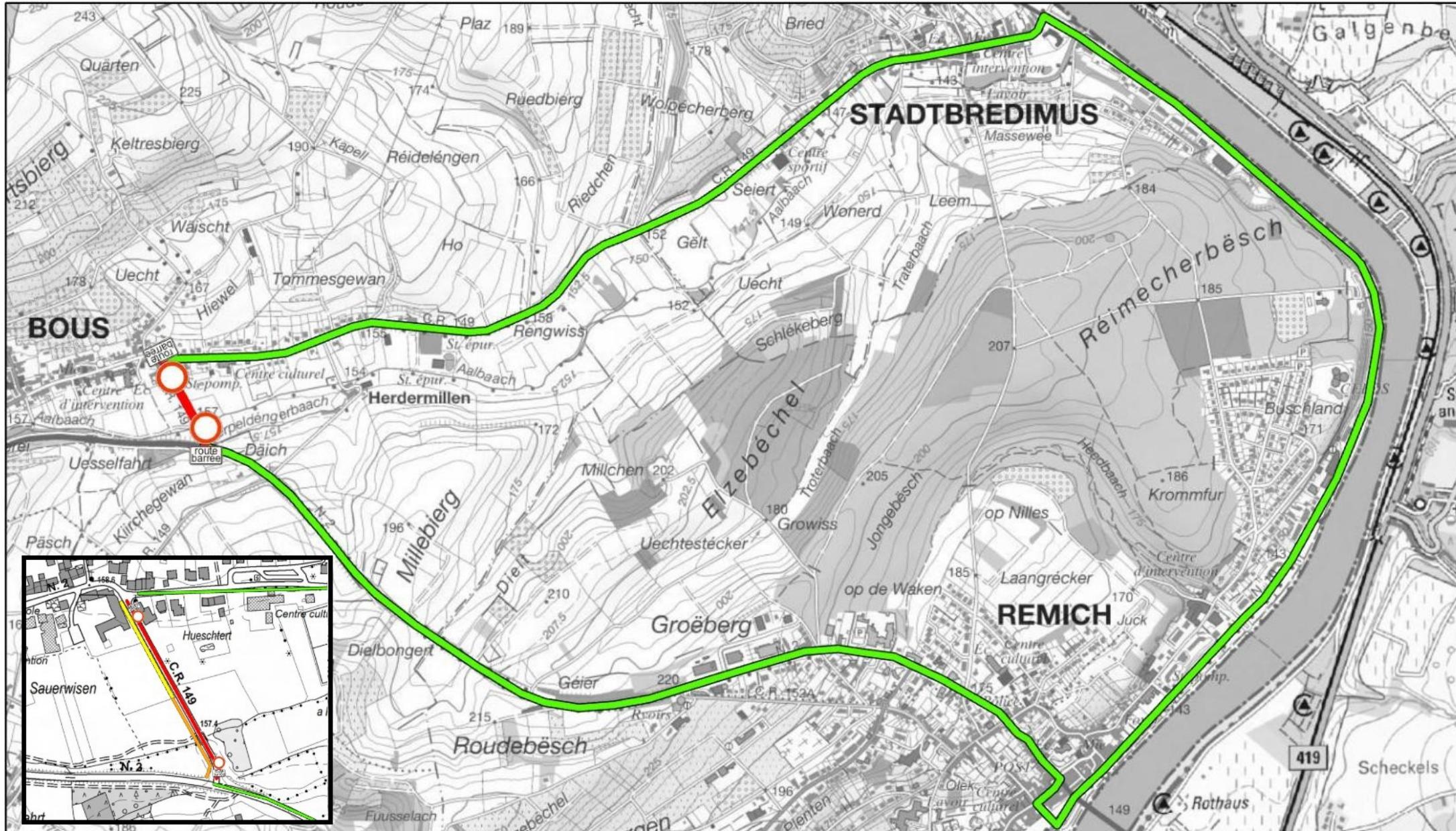
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 octobre 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



route barrée : —  
 déviation : —  
 règlement PCH : —  
 règlement AC Bous/Waldbredimus : —

25-45

Concerne: CR149

Travaux : renouvellement couche de roulement

Objet: règlement de la circulation C,2a



LE GOUVERNEMENT  
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
 Ministère de la Mobilité  
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées